



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE DOISCHE

FORMULAIRE POUR L'ACQUISITION D'UNE CONCESSION OU
L'INHUMATION EXCEDENTAIRE DANS UNE CONCESSION EXISTANTE

A ADRESSER
AU COLLEGE COMMUNAL, RUE MARTIN SANDRON 114
DE 5680 DOISCHE

Je soussigné(e)

rue N°

à

Téléphone fixe et/ou GSM :

N° Registre National : Mail :

Sollicite l'octroi d'une concession dans le cimetière communal de

Modalités :

- Pleine terre 1 personne / 2 personnes* (lors du décès) (* barrer la mention inutile)
- Cellule en béton 1 personne / 2 personnes*
- Caverne 1 personne / 2 personnes*
- Columbarium simple / double*

Cette concession est réservée aux personnes suivantes :

NOM + PRENOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEN DE PARENTE

1.
2.

Sollicite une inhumation excédentaire, par le placement d'une urne, dans la concession existante
..... au cimetière communal de

NOM + PRENOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEN DE PARENTE

.....

Conformément au règlement fixant le tarif des concessions de sépulture arrêté par le Conseil communal, je m'engage à verser la somme due pour ladite concession sur le compte communal dès que je recevrai l'invitation à payer.

Fait à , le

Signature

Fossoyeur : Monsieur Georges Defauw (0476) 38.54.68

Extrait du règlement sur les funérailles et sépultures

OCTROI

Article 71

Les concessions en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée, en caverne, en sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article CDLD L1232-12, ou en columbarium, pour l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires, sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains ou en bâtiments le permettent, par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal délègue ce pouvoir au Collège Communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 73

Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite au Collège Communal sur un formulaire adoc et qui satisfont aux conditions d'octroi.

La demande indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou cellule), nombre des places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires.

A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places sans qu'il n'existe entre eux priorité autre que la chronologie des décès.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Article 74

Le concessionnaire s'engage

- à placer des bacs, avec ouverture par le devant et par le dessus, dans les 6 mois de la date d'octroi de la concession s'il s'agit d'une concession en cellule de béton.
- à faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau ou à la cellule, à la première demande du Bourgmestre, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêts publics.
- à se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières.

Article 75

Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la commune un recours de quelque chef que ce soit relativement à ladite concession, à la cellule, au caveau, à la caverne ou au monument qui y sera érigé, sauf le cas de faute lourde de la part de la commune.

Article 77

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, en cellule de béton, en caverne ou en columbarium, est fixée à **30 ans, renouvelable**.

Article 78

Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège Communal accordant la concession, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

MONUMENTS ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURES

Article 41

Les concessionnaires marqueront leur terrain, soit par une dalle en pierre bleue ou en matériau durable, à l'exception du bois, de teinte grise ou noire, soit par un encadrement en bordure de pierre naturelle de bonne qualité, taillé ou appareillé.

Pour les concessions en caverne et en pleine terre pour l'enfouissement des urnes, aucune construction verticale n'est autorisée.

Pour les concessions en caverne, seule une dalle en pierre bleue fournie par l'administration communale est autorisée.

Les parties cimentées devront être d'un ton gris le plus proche de la pierre de taille.

Article 42

Pour les caveaux et cellule de béton, la hauteur du fronton ne pourra en aucun cas dépasser 120 centimètres à partir de la dalle supérieure du monument. Il doit être maintenu d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1.20m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du fossoyeur.

Article 43

Le placement des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui font appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments et plaques.

Les projets des familles sont soumis au Collège communal qui jugera de la recevabilité et qui accordera son autorisation.

Article 44

Les monuments doivent avoir une longueur de 2m20 à 2m35 sur 1m de large en pleine terre et de 2m40 sur 1m de large en caveau ou cellule de béton.

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, arbustes, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Les alignements sont indiqués par le fossoyeur.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu par ordre du Bourgmestre.

Article 45

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur.

Dans tous les cas un croquis, une description des matériaux et les tons lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues. Un document type est disponible après du service des cimetières de la commune de Doische.

TRAVAUX

Article 46

- a) Le concessionnaire ou son représentant avertira le gestionnaire des cimetières ou le fossoyeur, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (gestionnaire : 082/21.47.28 – fossoyeur : 0476/38.54.68 les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 14h00 à 16H00, et les autres jours au 0476/38.54.68).
- b) La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement le permis d'inhumer au fossoyeur.
- c) L'Administration communale n'assure pas le déplacement des revêtements et garnitures (pierres tombales, signes indicatifs, des dalles en béton, plinthe de garniture, ou autres). Il doit obligatoirement être pratiqué par des entreprises désignées par les familles. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine et doivent être replacés dans les six mois de l'inhumation.

- d) **Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus et par le devant.**
- e) Tous matériaux de déblai, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers, ...).
- f) Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt.

Article 47

L'aménagement des sépultures au dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au dessus du sol existantes au 1^{er} février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

Article 48

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière.

Il en va de même des pièces de béton.

De même, le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité.

Le fossoyeur du cimetière ne laissera entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 49

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture ou des caveaux doit être signalé par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Article 50

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Article 51

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le fossoyeur, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 52

Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable. Les conducteurs sont tenus de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, les véhicules et engins ne pourront stationner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Aucun véhicule d'un poids total excédant 10 tonnes en charge ne pourra pénétrer dans le cimetière.

En cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige ou de dégel, d'autres mesures pourront être prises par le bourgmestre ou son délégué, en ce compris l'interdiction pour les véhicules d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Article 53

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le fossoyeur.

Article 54

Toutes les constructions seront exécutées de manière qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 55

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque d'une sépulture ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la commune.

ENTRETIEN

Article 56

L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à ses héritiers, à ses ayants droit ou au titulaire.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Le délai peut être réduit à 2 mois après l'envoi d'un courrier à la famille, pour des raisons de sécurité publique ou en cas de mesures urgentes.

Une copie complète de ce règlement peut être obtenue sur simple demande au 082/21.47.28, par mail à sabine.magis@doische.be ou par téléchargement sur www.doische.be

Coût :

Concession pour au moins une personne, née, domiciliée dans l'entité, ayant été inscrite au registre de la population dans l'entité pendant au moins 5 ans ou second résident recensé depuis au moins 1 an, et ce, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession	PRIX
Concession simple en pleine terre (1m/2m20) (1 ou 2 pers.)	200 €
Concession simple cellule de béton (1m/2m40) (1 ou 2 pers.)	200 €
Concession simple en pleine terre pour urne ou en caverne (0,6m/0,6m) (1 ou 2 pers.)	100 €
Columbarium simple	500 €
Columbarium double	1.000 €

Concession pour toute autre personne	PRIX
Concession simple en pleine terre (1m/2m20) (1 ou 2 pers.)	600 €
Concession simple cellule de béton (1m/2m40) (1 ou 2 pers.)	600 €
Concession simple en pleine terre pour urne ou en caverne (0,6m/0,6m) (1 ou 2 pers.)	200 €
Columbarium simple	1.000 €
Columbarium double	3.000 €

Inhumation excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial	PRIX
Inhumation excédentaire	100 €

Caverne + monument et plaquette	PRIX
Caverne + monument	500 €
Plaquette pour urne	35 €

Fossoyeur : Monsieur Georges Defauw (0476) 38.54.68